

COMMUNE DE MIRABEAU
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 décembre 2024

Le vendredi 13 décembre 2024, en mairie de la Commune de Mirabeau, s'est réuni le Conseil municipal, sur convocation en date du 06 décembre 2024.

Etaient présents : Monsieur Hugo DECROIX, Monsieur Noël BARATHON, Monsieur Albert NALIN, Monsieur Christian FLAMARION, Madame Chantal BRUNI, Monsieur André MEYER, Monsieur Alain FASSINO, Madame Cécile DUBAR, Madame Marie-Françoise DOMENGE

Absents : Monsieur Jérémy CHIAPELLO, Monsieur Alexis DANAUS

Pouvoirs : Madame Karine DEBRAY par Monsieur André MEYER, Monsieur Jérôme MARTINEZ par Monsieur Hugo DECROIX

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Secrétaire de la séance : André MEYER

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2024
- Conventions de mise à disposition ENEDIS/Commune : implantation d'un poste de distribution publique Le Moulin
- La démarche Photovoltaïque Foncier Dérisqué Plan Solaire Régional : convention Provence Alpes Agglomération/Commune
- Décisions modificatives au budget communal
- Prêt et prêt relais
- Adhésion au contrat d'assurance prévoyance et détermination de la participation financière
- Recrutement agent recenseur

1. Approbation du procès-verbal du 9 septembre 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Conventions de mise à disposition Enedis / Commune

Le Maire expose dans le cadre du projet d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis doit implanter un poste de distribution publique d'électricité, faire passer les lignes électriques aériennes et souterraines sur la parcelle ZC 99 Les Routes appartenant à la Commune.

Des conventions de servitudes doivent être établies.

Le conseil municipal approuve les conventions de servitudes et autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions de servitudes.

Par vote : 10 pour, 1 abstention.

3. Démarche Photovoltaïque Foncier Dérisqué Plan Solaire Régional : convention Provence Alpes Agglomération/Commune

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la région SUD souhaite soutenir les opérations qui visent à optimiser la valorisation du potentiel photovoltaïque territorial, en équipant le plus de sites possibles, et qui ne présentent pas de contraintes majeures, sans se limiter aux plus rentables (opération collective, projets citoyens, grappes d'installations). Elle a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt « AMI Foncier Dérisqué ».

Par délibération n°23 du 26 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région SUD et a sollicité une aide financière dans le cadre l'exploitation du potentiel photovoltaïque territorial pour l'agglomération et les communes volontaires « Foncier Dérisqué Plan Solaire Régional ».

Il s'agit de faire réaliser une étude globale de faisabilité pour l'installation de générateurs photovoltaïques pour l'agglomération et les communes volontaires, principalement en toiture et ombrière sur le patrimoine des collectivités. Le but est de valoriser l'ensoleillement des bâtiments et des parkings.

Cela était motivé dans le cadre :

Du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

- Action N°18 de développer l'installation de panneaux solaires photovoltaïques en favorisant le recours à l'autoconsommation ; d'augmenter l'autonomie énergétique locale et de diminuer les consommations énergétiques ;
- Action N°23 d'augmenter la part des EnR dans la consommation globale des bâtiments et réduire la facture énergétique, et d'étudier le potentiel de toitures favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques et de bâtiments pouvant accueillir une chaudière au bois.

Du Contrat d'Objectif Territorial (COT) :

- Action N°1 de lancer les études relatives à la performance de bâtiments communaux et intercommunaux, incluant des rénovations thermiques et le potentiel d'autoconsommation photovoltaïque, et d'expérimenter l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation des bâtiments publics.

En regard de l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales, l'agglomération est coordinatrice de la transition énergétique. Elle anime et coordonne, sur le territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire. Elle peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elle peut assurer le financement de ces études et de ces travaux. A cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires.

En regard de l'article L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande publique, et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6.

Suite à divers échanges préalables avec l'agglomération, le coût unitaire d'une étude photovoltaïque est compris entre de 3 000 à 6 000 € HT suivant le site étudié.

Il a été proposé que Provence Alpes Agglomération réalise pour le compte des communes volontaires, sous délégation de maîtrise d'ouvrage, l'étude globale de faisabilité pour l'installation de générateurs photovoltaïques principalement en toiture et ombrière sur le patrimoine des collectivités sus mentionnées.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage règle les caractéristiques de cette délégation de maîtrise d'ouvrage et les obligations de chaque partie.

Pour les travaux, Provence Alpes Agglomération resterait maître d'ouvrage sur les sites et patrimoines pour lesquels elle exerce les droits et obligations du propriétaire (régime de la pleine propriété ou de la mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et les communes volontaires resteraient maître d'ouvrage des opérations pour leur patrimoine

communal.

Les principales caractéristiques de la convention sont :

Mission : Faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune et sous son contrôle, un AMI « foncier dérisqué », étude territoriale du potentiel solaire sur des bâtiments des collectivités territoriales en toiture et ombrières ;

Durée : à compter de la notification du contrat de mandat signé et au plus tard à l'achèvement de la mission globale de faisabilité ;

Financement : la collectivité prend en charge la dépense restante entre le cout de l'action et déduction faite de la subvention obtenue et augmentée du montant proportionnel de la TVA. Un prorata du total du reste à charge sera fait par collectivité en fonction des sites retenus et des surfaces des sites ;

Le projet de convention de mandat entre les communes volontaires et l'agglomération est annexé à cette délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité

- Approuve l'opération,
- Approuve la convention de mandat proposée telle que jointe en annexe,
- Invite à voter dans les mêmes termes la délégation de maîtrise d'ouvrage et l'autorisation de signature de cette convention.

4. Décision modificative au budget communal

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	-1.00	
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	2700.00	
64131	Rémunérations	-5200.00	
64111	Rémunération principale titulaires	4200.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1000.00	
7067	Redev. services périscolaires et enseign		-1.00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants		2700.00
TOTAL :		2699.00	2699.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21534 (041)	Réseaux d'électrification	4200.00	
2313 (041)	Constructions	950.00	
2031 (041)	Frais d'études		950.00
238 (041)	Avances commandes immo corporelles		4200.00
TOTAL :		5150.00	5150.00
TOTAL :		7849.00	7849.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus, à l'unanimité.

5. Prêt au crédit agricole pour les travaux de valorisation d'une ancienne grange en halle

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la valorisation d'une ancienne grange en halle, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 80 000.00 euros.

Il rappelle également que 3 organismes bancaires ont été sollicités : la Caisse d'épargne, le Crédit Agricole et la Banque des territoires. A la lecture des offres, il s'avère que le crédit agricole présente le taux le plus intéressant.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le crédit agricole, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Scor Gissler :	1A
Montant du prêt :	80 000.00 €
Durée du prêt :	10 ans
Objet :	Valorisation d'une ancienne grange en halle
Versement des fonds :	Au plus tard le 15 janvier
Taux d'intérêts annuel :	3.54 %
Echéance d'amortissement :	périodicité trimestrielle
Type échéances	Constantes
Frais de dossier :	160.00 euros

Article 2 : Etendues des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le crédit agricole.

6. Prêt relais au crédit agricole en attente du versement de FCTVA pour les travaux de valorisation d'une ancienne grange en Halle

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des travaux de valorisation d'une ancienne grange en halle, il est opportun de recourir à un emprunt relais d'un montant de 50 000.00 euros dans l'attente du versement de FCTVA.

Il rappelle également que 3 organismes bancaires ont été sollicités : la Caisse d'épargne, le Crédit Agricole et la Banque des territoires. A la lecture des offres, il s'avère que le crédit agricole présente le taux le plus intéressant.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le crédit agricole, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Scor Gissler :	1A
Montant du prêt :	50 000.00 €
Durée du prêt :	2 ans
Objet :	Travaux de valorisation d'une ancienne grange en halle
Versement des fonds :	Au plus tard le 15 janvier
Taux d'intérêts annuel :	2.95 %
Echéance d'amortissement :	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	différé d'amortissement de 21 mois
Remboursement du capital :	Au terme du contrat ou à tout moment, sans pénalité, dès
l'encaissement des	subventions
Frais de dossier :	100.00 euros

Article 2 : Etendues des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le crédit agricole.

7. Adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation. A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'**ADHERER**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de

Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.

- de **MAINTENIR, à compter du 1^{er} janvier 2025**, une participation mensuelle brute de 7.00 à 20.00 euros par agent, selon une fourchette comprise entre le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 et 20.00 € et déclinée comme suit :

- Pour une cotisation entre 0 et 15.00 euros la participation sera de 7.00 euros,
- Pour une cotisation entre 15.00 et 25.00 euros la participation sera de 10.00 euros,
- Pour une cotisation entre 25.00 et 40.00 euros la participation sera de 16.00 euros,
- Pour une cotisation supérieure à 40.00 euros la participation sera de 20.00 euros.

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente).

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

8. Création d'un emploi d'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents la création d'un emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un d' emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

L'agent sera rémunéré sur la base du Smic.

La collectivité versera un forfait de 170€ pour les frais de déplacement.

Questions diverses :

-Chien de M. COLLAVINI : suite au comportement de son chien, M. le Maire a pris un arrêté de mise en demeure de faire procéder à l'évaluation dudit chien.

Suite au rapport du vétérinaire, un courrier a été adressé à M. COLLAVINI pour lui rappeler ses obligations.

La séance est levée à 19 heures 20.

Monsieur Hugo DECROIX

Monsieur André MEYER